

Informations concernant les périodes, jours et heures de chasse autorisés durant la saison 2024-2025

1. Périodes de chasse

Gibier	Période de chasse
Chevreuil	du mercredi 2 octobre au lundi 11 novembre 2024
Chamois	les lundi 9, mercredi 11, samedi 14, mercredi 18, samedi 21, lundi 23 et mercredi 25 septembre 2024
Sanglier	en dehors des forêts à l'affût : du samedi 1 ^{er} juin au samedi 3 août 2024 en forêt depuis un mirador : du lundi 1 ^{er} juillet au lundi 30 septembre 2024 chasse générale : du lundi 5 août 2024 au jeudi 30 janvier 2025
Lièvre	les samedis 26 octobre et 2 novembre 2024
Renard, blaireau, chat haret, à l'exception du chat tigré	du lundi 5 août au lundi 30 décembre 2024, selon les périodes fixées par la catégorie du permis respective
Martre et fouine	du mercredi 2 octobre au lundi 11 novembre 2024
Corvidés	du lundi 5 août 2024 au vendredi 31 janvier 2025, selon les périodes fixées par la catégorie du permis respective
Pigeon domestique, pigeon ramier, tourterelle turque	du lundi 2 septembre au lundi 11 novembre 2024
Gibier d'eau	du lundi 2 septembre au lundi 11 novembre 2024, et du lundi 2 décembre 2024 au vendredi 31 janvier 2025, selon la catégorie du permis
Gibier d'eau sur le lac de Neuchâtel	du mardi 1 ^{er} octobre 2024 au vendredi 31 janvier 2025
Bécasse des bois	du lundi 21 octobre au samedi 14 décembre 2024

2. Jours de chasse

En règle générale, la chasse n'est autorisée que le lundi, le mercredi, le jeudi et le samedi. Elle est toutefois autorisée du lundi au samedi dans les cas suivants :

- chasse au gibier d'eau sur le lac de Neuchâtel ;
- chasse à la bécasse des bois, uniquement pour les titulaires du permis de catégorie G (permis unique) ;
- chasse à toutes les espèces d'oiseaux, en dehors de la période s'étendant du mercredi 2 octobre au lundi 11 novembre 2024.

La chasse est interdite le dimanche et les jours suivants : le lundi de Pentecôte, le 1^{er} août, le lundi du Jeûne, les 24, 25, 26 et 31 décembre et les 1^{er} et 2 janvier. Sur le lac de Neuchâtel, la chasse est également interdite le jour de la Toussaint (1^{er} novembre), le jour de Noël et à Nouvel-An (1^{er} janvier).

3. Heures de chasse

- Chasse spéciale du sanglier à l'affût : depuis une heure avant jusqu'à deux heures après le lever du soleil ainsi que depuis deux heures avant jusqu'à une heure après le coucher du soleil.
- Chasse spéciale du sanglier depuis des miradors : depuis deux heures avant jusqu'à deux heures après le lever du soleil ainsi que depuis deux heures avant le coucher du soleil jusqu'à minuit.
- Autre chasse : depuis une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil.